



**PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**ARTERE DE L'ADOUR
Canalisation de transport de gaz naturel DN 600
ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques)- COUDURES (Landes)
et ses ouvrages annexes**

**ARRETÉ INTERPRÉFECTORAL
portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'établissement de la canalisation de transport de gaz naturel
DN 600 Arcangues - Coudures et de la section de canalisation en DN300
permettant l'interconnexion avec la canalisation existante DN300 URT SUD-
LAHONCE à Urt (Pyrénées-Atlantiques) ;
et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la
commune d'Arcangues et des plans locaux
d'urbanisme des communes de Bassussarry, de Briscous, de Guiche, de
Mouguerre, d'Urt et de Villefranque.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code de l'Énergie, notamment son article L433-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L555-25 à L555-30 et R555-25 à R555-36 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la demande déposée le 17 décembre 2012 par Transport et Infrastructures Gaz France auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arcangues, Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque ;

VU l'avis délibéré n°AE 2013-44 adopté lors de la séance du 26 juin 2013 de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU la clôture de la consultation administrative sur la demande d'autorisation construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 4 juillet 2013 par le Préfet des Landes ;

VU le procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2013 d'examen conjoint des personnes associées sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque ;

VU les avis, datés du 26 juillet 2013, de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des sept communes des Pyrénées-Atlantiques citées ci-avant ;

VU l'arrêté des Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques du 13 août 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 29 novembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bassussarry en date du 27 janvier 2014 prenant acte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU les avis réputés favorables en absence de réponse des conseils municipaux de Arcangues, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque dans le délai de 2 mois en application de l'article R123-23-1 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 13 février 2014 ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport objets de la demande présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national et régional,

CONSIDERANT que le projet « Artère de l'Adour » est issu d'objectifs nationaux et européens tels que la volonté d'achever l'interconnexion gazière franco-espagnole entre le terminal méthanier de Bilbao et les stockages de Lussagnet (40) et d'Izaute (32), afin d'accroître la solidarité entre les deux pays, tout en diversifiant les sources d'approvisionnement en gaz naturel de l'Union Européenne,

CONSIDERANT que le projet répond également à des objectifs plus locaux qui sont de sécuriser l'alimentation en gaz naturel du nord du Pays-Basque, notamment après l'arrêt d'exploitation du gisement de Lacq (2013) et de faciliter la mise en place d'un réseau de distribution local de gaz naturel dans le sud des Landes,

CONSIDERANT que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée,

CONSIDERANT toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre et que lorsque les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes et que des habitats protégés sont détruits, le maître d'ouvrage les compense à hauteur de 19,6 millions d'euros soit 15 % du montant du projet, ce qui est significatif,

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclaré d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

CONSIDERANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les

inconvenients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Landes et de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation DN 600 Arcangues – Coudures et la liaison DN 300 Urt Sud – Lahonce, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

La canalisation DN 600 Arcangues – Coudures d'une longueur de 95 km, d'un diamètre nominal de 600 mm supportera une pression maximale de service de 85 bar.

La canalisation DN 300 Urt Sud – Lahonce d'une longueur de 500 m, d'un diamètre nominal de 300 mm supportera une pression maximale de service de 66,2 bar.

Article 2 :

En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 1 mètre,
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Article 3 :

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4 : En application de l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque, conformément aux documents annexés au présent arrêté (1).

Il sera procédé en application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et affiché pendant deux mois dans les mairies des communes de Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Pouillon, Misson, Habas, Estibeaux, Mouscardes, Tilh, Pomarez, Castel-Sarrazin, Bastennes, Gaujacq, Brassempouy, Saint-Cricq-Chalosse, Serrelous-et-Arribans, Hagetmau, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-Gaston, Coudures, Arcangues, Bassussarry, Ustaritz, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt, Bardos, Guiche et Sames.

En outre, en vertu de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département pour les communes d'Arcangues, Bassussarry, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque pour lesquelles la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.

Mention de l'affichage sera également inséré dans un journal diffusé dans le département des Landes.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Landes, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets de Dax et de Bayonne,
- MM. les Maires des communes de Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Pouillon, Misson, Habas, Estibeaux, Mouscardes, Tilh, Pomarez, Castel-Sarrazin, Bastennes, Gaujacq, Brassempouy, Saint-Cricq-Chalosse, Serrelous-et-Arribans, Hagetmau, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-Gaston, Coudures, Arcangues, Bassussarry, Ustaritz, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt, Bardos, Guiche et Sames,
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la Directrice Générale de Transport et Infrastructures Gaz France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mont de Marsan, le - 2 MAI 2014

Le Préfet des Landes

Claude MOREL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE



(1) – La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral - 2 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

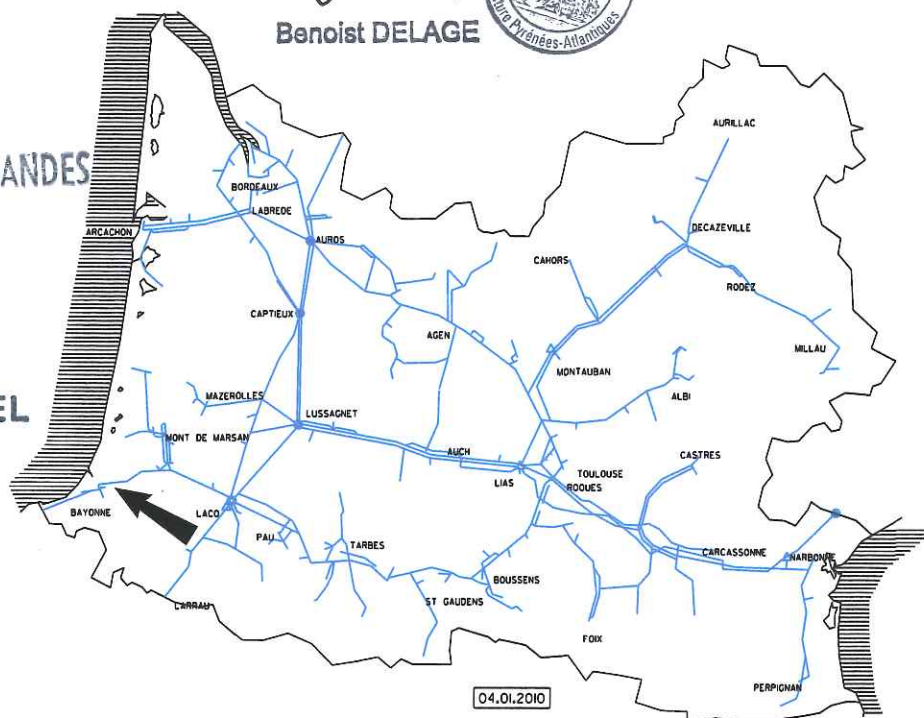
Benoist DELAGE



TIGF

le PRÉFET DES LANDES

Claude MOREL



NUMERO DU DOCUMENT

PA-EDO-OLI-2BHL-400000

TIGF

49 AVENUE DUFAU - B.P. 522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

ARTERE DE L'ADOUR

CANALISATION DN 600 ARCANGUES-COUDURES

Départements DES PYRENEES-ATLANTIQUES et des LANDES

Communes de : (64) ARCANGUES, BASSUSSARRY, USTARITZ, VILLEFRANQUE,
MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, BARDOS, GUICHE et SAMES,

Communes de : (40) ORTHEVIELLE, PEYREHORADE, CAUNEILLE, POUILLON, MISSON,
HABAS, ESTIBEAUX, MOUSCARDES, TILH, POMAREZ, CASTEL-SARRAZIN,
BASTENNES, GAUJACO, BRASSEPOUY, SAINT-CRICO-CHALOSSE,
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS, HAGETMAU, HORSARRIEU, SAINTE-COLOMBE,
SERRES-GASTON et COUDURES

CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

ETAT DU PLAN

EVOLUTION

ECHELLE (S)

CLASSEMENT

NUMERO DU PLAN

REVISION FOLIO

PROJET

1 / 25000

BD 78 0 /